



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Référence : MS/yo 2023-LV-5

Fribourg, le 25 juin 2024

**PREAVIS
du 25 juin 2024**

à l'attention du Préfet de la Glâne, M. Valentin Bard

**Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance
avec enregistrement
de la Commune d'Ursy,**

**pour les bâtiments scolaires (place de jeux et espace public),
sis au Chemin des Planches 14 et 16 à Ursy**

I. Généralités

- Les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- L'article 3, 5 alinéa 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- L'article 5 alinéa 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- La Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- Le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 6 février 2023 de la Commune d'Ursy (ci-après : la requérante) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, au Chemin des Planches 14 et 16, aux abords de l'école d'Ursy.

Le 17 février 2023, l'ATPrDM a sollicité des compléments d'informations. Le 23 avril 2024, la requérante a fourni des informations, transmises par la Préfecture de la Glâne (ci-après : la Préfecture) le 24 avril 2024. Par courrier du 30 avril 2024, l'ATPrDM a sollicité une seconde fois des compléments d'informations, en indiquant que celles-ci pouvaient lui

être remis dans le cadre d'une vision locale. Le 7 mai 2024, la Préfecture a invité la requérante et l'ATPrDM à une vision locale, qui s'est tenu le 6 juin 2024. Cette vision locale a fait l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ATPrDM le 10 juin 2024. Lors de la vision locale, la requérante a transmis les documents complémentaires, notamment les fiches techniques des caméras et la documentation (photos, plaintes) relatives aux atteintes.

II. Faits

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve aux abords (place de jeux, espace public) de l'école d'Ursy (Chemin des Planches 14 et 16, Ursy).

Le système de vidéosurveillance comprend 10 caméras de la marque Dahua, dont 4 caméras réseau _____ et 6 caméras réseau _____ installées sur les bâtiments scolaires et aux alentours, avec possibilité de zoom numérique, de reconnaissance faciale et de floutage automatique des visages.

L'enregistrement de l'ensemble des données, en qualité 4K, se fait sur un enregistreur vidéo réseau _____, disque dur _____, situé dans un rack informatique sécurisé fermé à clé dans un local fermé dans les sous-sols de l'école d'Ursy. Le visionnage quant à lui sera effectué au bureau de la Secrétaire Communale à Ursy.

L'alimentation des caméras est assurée par câble _____, via alimentation POE, la transmission de la caméra à l'enregistreur est assurée par câble encrypté de bout en bout.

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 18h30 à 7h00. Les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que durant les vacances 24h sur 24. La vision en temps réel n'est pas prévue.

Les personnes autorisées à consulter les images au sein de la commune sont au nombre de 2, à savoir le Syndic et la Secrétaire communale. En outre, la personne de l'entreprise Demierre Deschenaux SA en charge de la maintenance de l'installation de vidéosurveillance est également autorisée à consulter les images, dans le cadre de la maintenance de l'installation uniquement.

La requête est accompagnée d'un Règlement d'utilisation de vidéosurveillance avec enregistrement (ci-après : RU), du formulaire de la Préfecture y relatif et de la documentation du projet d'installation.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans le périmètre scolaire, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions. Il permet d'observer le périmètre extérieur des bâtiments du périmètre scolaire (domaine public) en cas de déprédations, autres actes de vandalisme ou problèmes similaires.

Selon l'analyse des risques de la requérante, des actes de dommages à la propriété (graffitis, dégâts aux vitres, dégâts au sol du terrain de sport, feu bouté au sol, cocktail molotov etc.), dont certains ont fait l'objet d'un dépôt de plaintes en 2022, se produisent fréquemment sur le périmètre des bâtiments scolaires. Les atteintes ont été documentées par la requérante notamment au moyen de photos et des plaintes déposées en 2022 pour

les cas les plus graves (2 plaintes documentées). Ces atteintes ont lieu en soirée et la nuit, mais pas la journée en principe.

Au niveau des mesures prises, selon les informations fournies lors de la vision locale du 6 juin, « des lumières ont été ajoutées à la place de jeux mais les lumières de la Commune sont éteintes la nuit. Une sensibilisation a été faite via le journal communal mais les jeunes ne le lisent pas forcément et par ailleurs des jeunes d'autres communes viennent également sur le site de l'école » (procès-verbal de la vision locale).

En date du 10 février 2023, la Préfecture a transmis le dossier à l'ATPrDM pour préavis.

En date du 17 février 2023, l'ATPrDM a sollicité la transmission de documentations complémentaires, notamment concernant l'analyse des risques et des mesures, les atteintes subies (photos, plaintes, etc.), les horaires de fonctionnement et l'angle de vue des caméras, la fiche technique des caméras, ou encore l'existence d'une éventuelle sous-traitance.

En date du 23 avril 2024, la requérante a complété sa requête en transmettant notamment un RU adapté.

En date du 6 juin 2024, une vision locale a eu lieu. Ce même jour, la requérante a transmis des informations sur les caméras prévues, ainsi qu'une documentation des dommages et des plaintes déposées.

En date du 10 juin 2024, la Préfecture de la Glâne a transmis à l'ATPrDM le procès-verbal de la vision locale du 6 juin 2024.

III. **Considérants**

1. But de l'installation : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid).

Le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il est formulé à l'article 1 chiffre 3 RU – apparaît conforme au but prévu à l'article 3 alinéa 1 LVid.

2. Analyse des risques : le formulaire de demande analyse les risques et détaille les atteintes. Il ressort qu'il y a des risques élevés et des atteintes pour les biens (cf. ci-dessus). Malgré les mesures prises, les atteintes ne diminuent pas.

Les endroits à protéger font l'objet du paragraphe suivant.

3. Emplacement des caméras et secteur surveillé : pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité.

Le présent système prévoit 10 caméras : 3 caméras aux entrées des écoles enfantines et primaires, 4 caméras sur un mât filmant les écoles, la nouvelle halle de gym et la place

de jeux, 1 caméra sur les escaliers entre les bâtiments et 2 caméras sur le terrain de sport.

Les caméras 1 et 6 sont placées respectivement à l'entrée couverte de l'école primaire et à l'entrée couverte de l'école infantine. Selon les informations fournies, ces zones n'ont pas fait l'objet d'atteinte. De plus, les enfants se tiennent souvent à ces endroits. La pose de ces caméras semble disproportionnée. Les caméras 1 et 6 ne doivent pas être autorisées.

Les caméras 2, 3 et 5 sont situées sur des mâts du côté, respectivement, de l'école primaire, de l'école infantine et de la place de jeux. Pour les mêmes raisons évoquées pour les caméras 1 et 6, les caméras 2, 3 et 5 ne doivent pas être autorisées.

La caméra 4 se trouve sur un mât à la place de jeux et filme en direction du village. Elle permet de voir le chemin qui vient vers la place de jeux. Ce faisant, elle permettrait d'observer qui est passé lorsque des dommages sont constatés. La caméra 4 peut être autorisée, à condition que le champ de la caméra filme uniquement le chemin d'accès, sans filmer les immeubles, la place de jeux communale ou le terrain de foot se trouvant plus loin.

La caméra 7 filme l'entrée rez inférieur de l'école infantine. Le champ de la caméra permet d'avoir une vue sur l'un des accès aux bâtiments scolaires. La caméra 7 peut être autorisée.

La caméra 8 filme les escaliers qui se trouvent entre les bâtiments. Cette zone plus reculée n'est pas éclairée et n'offre pas de vis-à-vis. Des dommages ont de plus été constatés à cet endroit. Pour ces raisons, la caméra 8 peut être autorisée.

Les caméras 9 et 10 sont placées avec vue sur le terrain de sport. Pour des soucis de clarté, nous définirons la caméra 9 comme la caméra filmant le terrain de sport, et la caméra 10 comme la caméra filmant les abords du terrain de sport et la place de jeu de la cour. Le terrain de sport a subi des dommages sur la surface du terrain ainsi que sur le bitume. Il y a également eu des graffitis. Toutefois, il serait disproportionné d'autoriser les deux caméras, étant donné que les atteintes ont eu lieu sur le terrain de sport uniquement et que l'accès à la cour peut être vérifié par cette unique caméra. Par conséquent, la caméra 9 peut être autorisée, mais la caméra 10 ne doit pas l'être.

4. Enregistrement et stockage des données : selon les indications de la requérante, l'enregistrement de l'ensemble des données se fait par un enregistreur (art. 5 ch. 8 RU). L'enregistreur est situé dans un local fermé à clé dans les sous-sols de l'école, tout comme le back-up le cas échéant. Toutefois, le visionnage se fait à distance via l'application SmartPSS Dahua (art. 5 ch. 11 RU). En cas de sous-traitance, respectivement d'externalisation, les différentes mesures à prendre seront présentées ci-dessous (*infra* III/5).

Les données enregistrées sont détruites après 30 jours. En cas d'atteinte avérée aux

personnes et aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et sont détruites après 100 jours au maximum. Un protocole de destruction est conservé (art. 4 ch. 3 RU).

5. Sous-traitance/externalisation : selon ce qui vient d'être présenté (*supra* III/4), une sous-traitance respectivement une externalisation a lieu. Les conditions des articles 37 respectivement 18 et suivants LPrD doivent être respectées. C'est donc au requérant de s'assurer par contrat que les mesures de sécurité selon les articles 37 respectivement 18 et suivants LPrD sont respectées par le fournisseur (notamment de prévoir un système de traçage ou journalisation, une clause de confidentialité, respectivement une obligation de confidentialité du fournisseur, de limiter l'accès aux données par le fournisseur aux seules raisons techniques et de se réserver le droit de contrôle/d'audit). Sur ce dernier point, nous renvoyons spécifiquement aux articles 20 alinéa 1 et 21 alinéa 1 LPrD. Il convient d'introduire une disposition dans le RU qui prévoit que le contrat, contenant une clause de confidentialité, est annexé au RU. Une autre disposition est à ajouter dans le RU afin d'indiquer que le transfert et le stockage des données sont chiffrés.
6. Mesures de sécurité (art. 5 RU) : les données informatiques sont protégées par l'organe responsable, à savoir la requérante. Il y a une autorisation personnelle d'accès avec mot de passe délivrée aux personnes autorisées à consulter les images. L'accès aux données est géré par le responsable du système. Le mot de passe est changé régulièrement (art. 5 ch. 1 RU). Toutes les activités effectuées sur le système ou sur une des applications informatiques seront automatiquement enregistrées et répertoriées à des fins de contrôle et/ou de reconstitution (art. 5 ch. 2 RU).

Nous conseillons de mettre sur pied un système de double-authentification, pour une meilleure sécurité des données.
7. Le profilage, les data analytics et la reconnaissance faciale sont des fonctionnalités qui ne sont pas prévues par la LVid, l'ATPrDM considère que sous l'angle de la proportionnalité, ces technologies ne doivent pas être admises. Il sied de le préciser dans le RU (exemple : « *L'organe responsable n'est pas autorisé à utiliser de fonctionnalité permettant la reconnaissance faciale, l'analyse des données ou toute autre fonctionnalité relevant de l'intelligence artificielle* », par exemple à l'article 4 ch. 8 RU) et de désactiver cette fonctionnalité lors de l'installation du système de vidéosurveillance.
8. Signalement adéquat du système : le système doit être signalé de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVid), p.ex. par un pictogramme, et le responsable du système doit être mentionné (art. 7 RU).
9. Déclaration des activités de traitement : conformément aux articles 38 et suivants LPrD, les activités de traitement doivent être déclarées à l'ATPrDM avant leur ouverture.

10. Visionnement des images et vision en temps réel : deux personnes sont autorisées à visionner les images : le Syndic et la Secrétaire communale (art. 2 ch. 2 RU). Lors de la maintenance du système, un membre de l'entreprise chargée de la maintenance peut consulter également les images dans le cadre de son travail (art. 2 ch. 3 RU). L'ATPrDM conseille de remplacer, dans le RU, le nom et prénom de cet employé réalisant la maintenance par sa fonction.

Les caméras fonctionnent hors horaires scolaires, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 18h30 à 7h00 (art. 1 ch. 5 RU). Durant le week-end, les jours fériés et les vacances scolaires, elles fonctionnent 24h/24 (art. 1 ch. 5 RU). Au vu des informations transmises concernant les atteintes, à savoir que celles-ci ont lieu principalement en soirée, l'ATPrDM préconise de prévoir les horaires suivants : tous les jours, sans distinction entre le week-end et jours ouvrables, de 18h30 à 7h00. L'article 1 chiffre 5 RU est à modifier en conséquence.

Concernant la vision en temps réel, elle n'est pas prévue. Dès lors, il conviendra de corriger l'article 5 chiffre 5 RU qui mentionne la vision en temps réel.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la requête d'installation de vidéosurveillance de la Commune d'Ursy du 6 février 2023, sis aux bâtiments scolaires, au Chemin des Planches 14 et 16 à Ursy :

- un préavis **défavorable** relatif aux **caméras 1, 2, 3, 5, 6 et 10** ;
- un préavis **favorable** à la demande d'installation des **caméras 4, 7, 8 et 9** selon le RU, c'est-à-dire tous les jours de 18h30 à 7h00.

aux conditions suivantes :

- a. La caméra 4 respecte les exigences conseillées (*supra* III/3) ;
- b. Floutage : le floutage préconisé est effectué ;
- c. Horaires : les horaires conseillés sont appliqués (*supra* III/10) ;
- d. Sécurité des données : la sécurité des données est à respecter selon les considérants (*supra* III/5-6) ;
- e. Sous-traitance/externalisation : les exigences des articles 18 ss LPrD sont à respecter ;
- f. Data analytics : l'analyse des données et le profilage sont interdits ;
- g. Un signalement adéquat aux abords de la zone surveillée doit être apposé ;
- h. Déclaration du fichier, conformément aux articles 38 s. LPrD.

V. Remarques

- Insérer la nouvelle Loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données dans le RU à la place de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données.
- Remplacer le nom par la fonction à l'article 2 chiffre 3 RU.
- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et l'ATPrDM se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 56 ss LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexes

—

Plan avec caméras numérotées

Dossier en retour

Formulaire de demande signé